



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Jeudi 02 Juin 2022
à Chauny

Le Président : Mr IBATICI Cédric

Membres : Melle FREMONT Emeline -

MM. BLONDELLE Dominique - GIBARU Daniel - MINETTE Laurent - SANGUINETTE Jean Luc

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

Le PV de la réunion du 12/05/2022 est adopté sans observation

SENIORS

N° 50119.2 – OC SEPTMONTS / US SISSONNE du 08/05/22 comptant pour le championnat D1, Groupe B

Réclamation de l'OC SEPTMONTS

La Commission, après examen du dossier et après le retour de la Commission de Discipline (PV du 12/05/22).

- Ne peut prendre la réserve en compte, le joueur fautif étant TOUFIK Mansouri et non REZGUI Ryade
- Homologue le résultat acquis sur le terrain

N° 50192.2 – FC TERGNIER 2 / US VADENCOURT du 15/05/22 comptant pour le championnat D2, Groupe A

Réclamation de l'US VADENCOURT

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme
- La rejette comme non fondée

- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50390.2 – US RIBEMONT MEZIERES 2 / FC SAINT MARTIN ETREILLERS du 15/05/22 comptant pour le championnat D3, Groupe B

Réclamation du FC ST MARTIN ETREILLERS

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur BAUDOUX Mathieu en tant que joueur suspendu.

- Décide de donner la rencontre perdue à : US RIBEMONT MEZIERES 2 pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC ST MARTIN ETREILLERS sur le score de 3 buts à 0. (0 Pt)

Inflige au joueur BAUDOUX Mathieu, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 06/06/22

- Inflige une amende de 100 € au club fautif : US RIBEMONT MEZIERES

N° 50451.2 – FC BUCY LE LONG / FC 3 CHATEAUX 2 du 15/05/22 comptant pour le championnat D3, Groupe C

Réclamation Du FC BUCY LE LONG

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme

- La rejette comme non fondée

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

N° 50715.2 – ASPTT LAON 2 / SCO ATHIES SOUS LAON 2 du 15/05/22 comptant pour le championnat D4, Groupe D

Réclamation du CSO ATHIES SOUS LAON

La Commission, après examen du dossier

Déclare la réclamation irrecevable, le nombre de joueurs limité étant de 3 et non 4

- En prononce le rejet

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

N° 50722.1 – AFC BELLEU / ASPTT LAON 2 du 22/05/22 comptant pour le championnat D4, Groupe D

Réclamation de l'ASPTT LAON

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur PARMA William en tant que joueur suspendu.

- Décide de donner la rencontre perdue à : AFC BELLEU pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ASPTT LAON sur le score de 3 buts à 0. (0 Pt)

Inflige au joueur PARMA William, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 06/06/22

- Inflige une amende de 100 € au club fautif : AFC BELLEU

N° 50724.2 – ES CLACY MONS 2 / AS NOUVION du 22/05/22 comptant pour le championnat D4, Groupe D

Réclamation de l'AS NOUVION

La Commission, pris connaissance de la réclamation formulée,

Après examen du dossier, la déclare recevable en la forme mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs ne sont pas fondés.

- Constate la participation de 2 joueurs ayant effectué plus de 10 rencontres en équipe supérieure pour 3 autorisés en équipe inférieure lors des 5 dernières journées (Article 109, Alinéa C du Règlement Particulier de la Ligue)
- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50599.2 – US VADENCOURT 2 / FC ETAVES ET BOCQUIAUX du 29/05/22 comptant pour le championnat D4, Groupe B

Réclamation du FC ETAVES ET BOCQUIAUX

La Commission, Pris connaissance de la réclamation formulée,

- La déclare irrecevable
- Aucune restriction d'équipier "A" en "B", l'équipe "A" jouant ce jour (Article 109 du Règlement Particulier de la Ligue)
- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

RENCONTRE NON JOUEE PAR SUITE D'EQUIPE REDUITE A MOINS DE HUIT JOUEURS EN COURS DE PARTIE

N° 50522.2 – US BUIRE HIRSON 2 / AS MARTIGNY du 15/05/22 comptant pour le championnat D4, Groupe A

Match arrêté à la 63^{ème} minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue à l'AS MARTIGNY, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à l'US BUIRE HIRSON 2 sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)

Inflige une amende de 100 € au club fautif : AS MARTIGNY

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR L'AS TUPIGNY

N° 50881.2 – AS TUPIGNY / RC BOHAIN 3 du 20/03/22 comptant pour le championnat D5, Groupe B

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 31,50 € au club de l'AS TUPIGNY correspondant à leur frais de déplacement du match "Aller" (15 kms X 2,10 €) et de porter cette somme au compte du club fautif : RC BOHAIN

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR L'AS TUPIGNY

N° 50876.1 – FC CLASTROIS 2 / AS TUPIGNY du 26/09/22 comptant pour le championnat D5, Groupe B

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 94,50 € au club de l'AS TUPIGNY correspondant à leur frais de déplacement du match "Aller" (45 kms X 2,10 €) et de porter cette somme au compte du club fautif : FC CLASTROIS

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR HOET ALEXIS (ARBITRE OFFICIEL)

N° 50324.2 – NES BOUE ETREUX / ICS CRECOIS 2 du 15/05/22 comptant pour le championnat D3, Groupe A

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 24,50 € à Mr HOET Alexis correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : ICS CRECOIS

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR L'AS BEAUREVOIR

N° 50588.2 – FC LESDINS 2 / AS BEAUREVOIR 2 du 15/05/22 comptant pour le championnat D4, Groupe B

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 40,40 € au club de l'AS BEAUREVOIR correspondant à leur frais de déplacement du match "Retour" (14 Kms X 2,10 €) + les frais de déplacement de l'Arbitre Officiel (11 €) et de porter cette somme au compte du club fautif : FC LESDINS

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR L'ES BUCILLY

N° 50847.2 – ES BUCILLY/ AS TUPIGNY 2 du 15/05/22 comptant pour le championnat D5, Groupe A

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 94,50 € au club de l'US BUCILLY correspondant à leur frais de déplacement du match "Aller" (45 Kms X 2,10 €) et de porter cette somme au compte du club fautif : AS TUPIGNY

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR FRANOS VINCENT (ARBITRE OFFICIEL)

N° 50847.2 – ES BUCILLY/ AS TUPIGNY 2 du 15/05/22 comptant pour le championnat D5, Groupe A

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 15 € à Mr FRANOS Vincent correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : AS TUPIGNY

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR COLFAUX CEDRIC (ARBITRE OFFICIEL)

N° 50914.2 – AS TUPIGNY/ FC LEHAUCOURT du 15/05/22 comptant pour le championnat D5, Groupe B

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 10,50 € à Mr COLFAUX Cédric correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : FC LEHAUCOURT

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR L'ASPTT LAON

N° 50326.2 – ASPTT LAON / ES MONTCORNET 2 du 22/05/22 comptant pour le championnat D3, Groupe A

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 73,50 € au club de l'ASPTT LAON correspondant à leur frais de déplacement du match "Aller" (35 Kms X 2,10 €) et de porter cette somme au compte du club fautif : ES MONTCORNET

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BRUNET DAVID (ARBITRE OFFICIEL)

N° 50727.2 – AS NOUVION / CSO ATHIES SOUS LAON 2 du 29/05/22 comptant pour le championnat D4, Groupe D

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 28,50 € à Mr BRUNET David correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : CSO ATHIES SOUS LAON

FORFAITS GENERAUX

La Commission, note à regret les forfaits généraux de :

- GAUCHY GRUGIES ST QUENTIN 2 en Féminine à 8, D1
- CHATEAU ETAMPES en Féminines à 8, D1
- FC LESDINS 2 en D4, Groupe B
- LE NOUVION AC 3 en D5, Groupe A
- FJ COINCY 2 en D5, Groupe F

JEUNES

N° 54002.1 – US LAON / O. ST QUENTIN du 14/05/22 comptant pour la Coupe de l'Aisne U17

Réclamation de l'US LAON

La Commission, Après examen du dossier,

- Déclare la réclamation irrecevable

Les observations d'après match écrites par l'US LAON ne concerne pas la Commission Juridique

- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR WACHNICKI DAVID (ARBITRE OFFICIEL)

N° 53834.2 – FC VILLERS COTTERETS / BELLEU PRESLES du 14/05/22 comptant pour le championnat U15 D3, Groupe D

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 19,50 € à Mr WACHNICKI David correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : AFC BELLEU

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR LECLERCQ MELVYN (ARBITRE OFFICEL)

N° 53807.2 – HARLY QUENTIN / SAS MOY DE L' AISNE du 21/05/22 comptant pour le championnat U15 D3, Groupe B

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 22 € à Mr LECLERCQ Melvyn correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : HARLY QUENTIN

En application du barème financier 2019/2020 du District Aisne,

- Inflige une amende de 30 € au club d'HARLY QUENTIN pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR HARTMANN JEREMY (ARBITRE OFFICEL)

N° 53852.2 US PREMONTRE ST GOBAIN / ASA PRESLES du 21/05/22 comptant pour le championnat U15 D2, Groupe B

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 22 € à Mr HARTMANN Jérémy correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : ASA PRESLES

En application du barème financier 2019/2020 du District Aisne,

- Inflige une amende de 30 € au club de l'ASA PRESLES pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR RABELLE HUGO (ARBITRE OFFICEL)

N° 53795.1 – C. BUCY LES PIERREPONT / SAMBRE OISE du 30/04/22 comptant pour le championnat U15 D3, Groupe A

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 26,50 € à Mr RABELLE Hugo correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : SAMBRE OISE

En application du barème financier 2019/2020 du District Aisne,

- Inflige une amende de 30 € au club de SAMBRE OISE pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

FORFAIT GENERAL

La Commission, note à regret le forfait général de :

- BELLEU PRESLES en U15 D3, Groupe D

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

N° 52605.1 – ASPTT LAON / IEC CHATEAU THIERRY du 14/05/22 comptant pour le championnat U17 D2

Réclamation de l'ASPTT LAON

La Commission, après examen du dossier,

Ne constate aucune infraction, les joueurs U16 pouvant participer en catégorie U17 conformément au

Règlement des championnat de Jeunes : Catégorie U14 à U18 validé par le Comité Directeur le 27/06/20

- En prononce le rejet

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

N° 50523.2– NES BOUE ETREUX 2 / AS BRUNEHAMEL du 22/05/22 comptant pour le championnat D4, Groupe A

Réclamation de l'AS BRUNEHAMEL

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme

- La rejette comme non fondée

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

N° 50259.2 – IFC SOISSONS 3 / CS VILLENEUVE 2 du 22/05/22 comptant pour le championnat D2, Groupe B

Réclamation du CS VILLENEUVE

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

- Constate la participation de 2 joueurs ayant effectué plus de 10 rencontres en équipes supérieures pour 3 autorisés en équipe inférieure lors des 5 dernières journées (Article 109, Alinéa C du Règlement Particulier de la Ligue)

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON